***Glossaire transfrontalier des hébergements et attractions touristiques***

*Les terminologies utilisées de part et d’autre de la frontière peuvent être parfois différentes. Ce document a pour objectif de préciser le type d’hébergement ou d’attraction évoqué dans le cadre de l’Observatoire Transfrontalier mis en place au travers du programme INTERREG V pour le portefeuille Ardenne Attractivity et AGRETA.*

**Les hébergements touristiques :**

**Hôtellerie de plein-air*:*** *: Terrain aménagé de camping et caravanage utilisé d’une manière habituelle ou occasionnelle par plus de dix touristes ou occupé par plus de trois abris fixes ou mobiles pour y séjourner en plein air, à l’exclusion des forains ou des nomades, constitué d’abris fixes, d’abris mobiles ou d’emplacements nus;*

*Emplacement nu: l’espace dans un camping mis à disposition du touriste de passage qui emporte avec lui son propre abri mobile;*

***Hôtel****: l’hébergement touristique portant la dénomination d’hôtel, d’appart-hôtel, d’hostellerie, de motel, d’auberge, de pension ou de relais; est regroupé sous le titre générique d’hôtel. L’hôtel de tourisme est un établissement commercial d’hébergement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage pour une nuit, une semaine ou au mois, et qui n’y élit pas domicile*

***Hébergement de groupe****: Il s’agit d’hébergement de grande capacité, hébergement touristique de terroir ou meublé de vacances pouvant accueillir* ***quinze personnes ou plus****; Ces hébergements sont équipés d’espaces de vie, de couchages en chambres ou en dortoirs, de sanitaires collectifs ou privatifs.. Par souci d’harmonisation, nous avons regroupé sous ce terme en plus des hébergements type meublés de grand capacité, les villages de vacances ainsi que les centres de tourisme social.*

*°**Village de vacances: Un hébergement touristique, composé d’équipements collectifs et d’un ensemble d’unités de séjour représentant au minimum soixante pour cents des logements existants au sein du village de vacances, répondant aux conditions cumulatives suivantes:*

*a) il fait partie d’un périmètre cohérent et unique;*

*b) il ne comporte pas de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire;*

*c) l’aménagement de ses abords est uniforme;*

*d) il dispose d’un local d’accueil.* – Décret du 10 novembre 2016, art. 1er)

*Pour les repas, l’une ou l’autre des 2 formules suivantes est proposée : :restaurant ou cuisine individuelle par gîte avec ou sans distribution de plats cuisinés.*

*Le village de vacances doit offrir aux vacanciers un ensemble de prestations qui en font un produit touristique complet sur une même unité de lieu.*

***Locatif :*** *Ces hébergements regroupés sous l’appellation « Hébergement touristique de terroir: » en Belgique concernent tout hébergement touristique, situé hors d’un village de vacances, d’un parc résidentiel de week-end, d’un camping touristique, à l’exclusion d’un établissement hôtelier, d’un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes:*

*a) « gîte rural » il s’agit d’un meublé de tourisme, c’est-à-dire une villa, appartement ou studio meublé, à l’usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour en général à la semaine, mais des locations de week-end ou de milieu de semaine sont de plus en plus pratiquées. Lorsqu’il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome,il est défini comme gîte rural*

*b) « gîte citadin » lorsqu’il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain;*

*c) « gîte à la ferme » lorsqu’il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d’une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci;*

*d) « chambre d’hôtes » lorsqu’il s’agit d’une chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l’autorisation ou d’une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation. Le nombre maximum de chambres est de 5. La prestation est assurée à la nuitée et comprend l’hébergement pour la nuit et le service du petit déjeuner dans l’habitation du propriétaire ou dans une pièce aménagée spécialement à cet effet. Le ménage et l’entretien de la chambre sont assurés quotidiennement par le propriétaire, qui fournit les draps et le linge de toilette.*

*e) « chambre d’hôtes à la ferme » lorsqu’il s’agit d’une chambre d’hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité;*

**Hébergements autorisés / non autorisés :**

Pour la fréquentation des hébergements, ne sont pris en compte versant wallon que les hébergements ***autorisés*** et en ordre de sécurité incendie au Commissariat Général au Tourisme.

Offre autorisée = hébergements reconnus et classés par le Commissariat Général au Tourisme (CGT), en ordre d’attestation de sécurité incendie et qui ont le droit de porter de porter les dénominations suivantes qui sont des appellations protégées par le Code wallon du Tourisme :

-          Hôtel

-          Camping

-          Village de vacances

-          Centre de tourisme social

-          Chambre d’hôtes, Chambre d’hôtes à la ferme

-          Gîte rural, Gîte citadin,Gîte à la ferme

-          Meublé de tourisme,  Meublé de vacances

***L’offre non autorisée*** = les hébergements qui ont sollicité une autorisation au CGT mais qui sont sortis temporairement du parc opérationnel car soit fermés pour travaux, soit en défaut d’attestation de sécurité incendie valable (en attente de renouvellement en général)

Versant français, ne sont comptabilisés que les hébergements marchands visibles au travers d’un classement et/ou d’une labellisation.

Nous avons donc exclu du champ d’observation toute l’offre – particulièrement présente pour l’hébergement locatif – accessible via les plateformes collaboratives (Abritel, le Bon coin, Air B&B, Booking…), dont le volume ne cesse de croître, très fluctuante et difficile à cerner précisément mais qui représente aujourd’hui une part significative des lits marchands du territoire. On peut estimer pour l’année observée une offre de 17.000 lits marchands sur ces plateformes commerciales, représentant donc 22 % de l’offre totale de lits proposés hors résidences secondaires.

**Les attractions touristiques :**

L’ensemble des sites de visite a été regroupé dans 4 types différents :

**Les attractions nature** = grottes/cavernes, parcs animaliers/zoos, jardins/parcs/réserves

**Les monuments** = châteaux, citadelles,  abbayes, beffroi, et domaines (demeures et monuments historiques)

**Les musées** = musées archéologiques, art & histoire, artisanat & folklore, culture & architecture, patrimoine industriel, science & nature, histoire militaire

**Les activités** = Attractions nautiques ( kayaks et sports d’eau, complexes de piscines, bateaux de croisières), centres récréatifs, parc d’attractions, trains touristiques